

Arrêt

**n° 213 072 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, de religion musulmane, de père zerma et de mère haoussa, être née le 15 septembre 1994 à Tahoua. Votre père, militaire, est muté à Agadez, puis à Gaya quand vous avez 18 ans. Vous avez un niveau de secondaire.

Suite à une attaque sur le poste militaire de Shirfa, votre père est blessé et perd la tête. Suite à cela, en 2010, votre oncle, [A.I], vous prend en charge.

Le 11 août 2012, vous vous mariez à votre cousin, le fils de votre oncle, [J.A]. Vous avez un enfant, Abdoul [J.A], né le 30 août 2013. Votre mari décède en 2015 dans un accident de moto.

Au mois de mai 2016, la femme de votre oncle vous dit que vous allez bientôt être mariée. Vous ne prenez pas cela au sérieux.

Vous fuyez chez votre mère qui vous dit son impuissance à vous aider. Votre oncle vient vous y chercher et vous annonce le lendemain votre mariage à un certain [E.H.] en raison d'un problème champêtre. Il n'a en effet pas honoré la dette de la location de son champ.

Après être arrivée dans la maison d'[E.H.], votre oncle et votre mari étant partis, vous tentez de porter plainte auprès de la police. Ayant appelé les deux hommes et voyant de qui il s'agit, la police renonce à vous aider.

Vous êtes ramenée dans la maison par votre oncle et votre mari et vous y êtes enfermée. Alors que vous êtes détenue, vous entendez [E.H.] mentionner au téléphone qu'il veut vous faire exciser.

Vous vous confiez auprès du gardien qui, pris de pitié, vous aide à sortir. Vous trouvez ensuite refuge chez votre oncle maternel, [S.O.M], à Niamey durant deux semaines.

Vous quittez le Niger à destination de la Belgique le 5 juin 2017. Vous introduisez une demande d'asile le 13 juillet 2017.

En Belgique, vous apprenez la détention de votre oncle [M].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre nationalité nigérienne ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Niger. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Vos propos lacunaires et inconstants empêchent le Commissariat général de croire au mariage forcé que vous alléguiez avec [E.H.].

Le Commissariat général met en évidence de prime abord qu'au moment des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous avez 22 ans, êtes veuve et mère d'un enfant et que vos deux parents sont encore en vie.

Déjà, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément relatif à votre prétendu mari forcé. Vous déclarez ne pas connaître [E.H.] et ne l'avoir jamais vu avant d'être conduite chez lui (audition 7.11.2017, p. 11). Vous dites seulement entendre son nom et voir votre oncle dans une voiture qui lui appartient (idem). Quand il vous est demandé ce que vous entendiez dire de lui, vos propos sont peu étayés : « C'est mon oncle, quand il cause avec sa femme, il parlait de [E.H.], ou quand il reçoit un appel, il dit que c'est [E.H.] » (ibidem). Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de [E.H.] ni son

âge, indiquant seulement qu'il est plus âgé que votre père (audition 7.11.2017, p. 12). Vous « supposez » qu'il est originaire du Nigéria sans toutefois pouvoir préciser une région ou un lieu plus précis (idem). De la même manière, si vous dites qu'il est établi au Nigéria, vous ne savez pas où (audition 7.11.2017, p. 3). Vous ne savez pas non plus de quelle manière il voyageait entre le Niger et le Nigéria (audition 7.11.2017, p. 7). Le constat est le même concernant sa maison à Gaya. Vous dites ne pas savoir dans quel quartier elle est située (audition 7.11.2017, p. 14). Cela est d'autant plus interpellant que vous y êtes prétendument amenée par votre oncle, que vous y séjourniez durant deux jours, que vous fuyez le domicile une première fois pour vous rendre au poste de police, et une seconde fois pour vous rendre chez votre oncle de Niamey après que le gardien vous a aidé à vous échapper (audition 7.11.2017, p. 14). Aussi, vous dites qu'il avait trois femmes, que vous deviez être la quatrième, mais ne connaissez rien d'elles (audition 7.11.2017, p. 12). Vous savez qu'[E.H.] a des enfants sans pouvoir en préciser le nombre (idem). Egalement, interrogée sur sa famille, vous déclarez ne rien connaître « du tout » (ibidem). Le constat de votre méconnaissance à son égard est le même quand, questionnée sur les activités d'[E.H.], vous dites : « Je sais qu'il est commerçant mais ce qu'il vend, je ne sais pas, je sais qu'il a aussi des espaces qui lui appartiennent à Gaya » (audition 7.11.2017, p. 7-8). Vos déclarations particulièrement lacunaires sont manifestement insuffisantes pour conclure au mariage forcé que vous alléguez avec cet homme.

De plus, au sujet du mariage lui-même, vous dites ne pas savoir s'il y a eu une cérémonie, ne rien avoir vu (audition 7.11.2017, p. 10). Vous n'êtes pas au courant d'une cérémonie et n'avez aucune information à fournir (idem). Alors que vous invoquez un mariage forcé à l'appui de votre demande d'asile, il est raisonnable de penser que vous auriez davantage d'éléments à apporter sur ce mariage ou encore sur votre mari allégué. Il n'en est rien. Cela affecte gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Aussi, vos déclarations à propos de votre attitude d'opposition à ce mariage sont peu crédibles. Invitée à expliquer ce qui se passe lors de votre retour à la maison de votre oncle, vous expliquez : « Quand on est retourné, il n'a rien dit, il est parti dans sa chambre, je suis restée assise à pleurer, sa femme était absente » (audition 7.11.2017, p. 10). Invitée à en dire davantage sur votre réaction, le lendemain, à l'annonce par votre oncle de votre mariage, vous dites brièvement : « J'ai dit que je ne veux pas, de me laisser tranquille, c'est pour ça que le mariage a été célébré vite vite et à mon insu » (idem). Vous êtes à nouveau questionnée à deux reprises sur votre réaction à l'annonce du mariage, vos propos manquent encore de consistance : « J'étais vraiment attristée, je n'arrivais pas à manger [...] Je pensais que mon oncle était en train de me vendre » (ibidem). Vous êtes ensuite à nouveau encouragée à en dire plus par le biais de multiples questions mais vos propos sont encore brefs et n'amènent pas davantage d'éléments (audition 7.11.2017, p. 10). Les propos que vous tenez à l'égard du mariage forcé que vous alléguez ne sont pas suffisamment circonstanciés et empêchent le Commissariat général d'en établir la crédibilité. De plus, votre discours ne reflète nullement un sentiment de vécu dans votre chef.

Vos déclarations relatives à votre arrivée dans la maison d'[E.H.] manquent également de consistance : « Quand nous sommes arrivés, le gardien a ouvert la porte, on est entré, on est entré et on a trouvé [E.H.] assis dans son salon, dès qu'on est rentré dans la cour, j'ai eu une sensation de mal être, je l'ai aperçu, on nous a dit de nous asseoir, mon oncle m'a dit - voilà ton mari, il me demande de lui obéir et de faire tout ce qu'une femme doit faire à son époux, j'ai directement commencer à pleurer, ils sont sortis après dix minutes, mon oncle est parti, [E.H.] est parti aussi, ils m'ont laissé seule, je suis sortie voir la police » (audition 7.11.2017, p. 11). Vous ne savez pas où est parti [E.H.] (idem). Aussi, quand le Commissariat général relève que rien ne vous empêchait apparemment de sortir, vous répondez encore de manière succincte : « Il y avait juste le gardien, je ne sais pas, il était aux toilettes, en tout cas, il ne m'a pas vue sortir » (ibidem). Le Commissariat général considère qu'étant donné la situation dans laquelle vous déclarez être, vous seriez à même de tenir un discours plus fourni sur les circonstances de votre arrivée dans la maison de votre prétendu mari forcé.

Encore, vous êtes interrogée à quatre reprises sur les deux jours que vous déclarez passer chez [E.H.]. Vous vous limitez à dire que vous ne dormiez pas, que vous étiez comme en prison et que vous réfléchissiez à la manière dont vous pourriez vous enfuir. Vos déclarations, dépourvues de toute consistance, ne permettent nullement de conclure que vous auriez été enfermée deux jours chez un homme qui serait votre mari forcé. Dans la même perspective, à trois reprises, vous êtes également amenée à évoquer vos contacts avec [E.H.] durant ces deux jours chez lui. Vos propos sont encore laconiques puisque vous vous limitez à dire que vous pleuriez et que vous ne lui répondiez pas quand il vous adressait la parole (audition, 7.11.2017, p. 13).

Le Commissariat général vous pose également des questions sur le projet de vie avec [E.H.], puisque, selon vos déclarations, celui-ci avait trois femmes au Nigéria où il résidait. Après que la question vous est posée trois fois, votre réponse est la suivante : « Je ne lui ai pas donné cette opportunité de m'en parler, même s'il en avait l'intention » (audition 7.11.2017, p. 13). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater les faiblesses évidentes de vos déclarations qui discréditent le mariage forcé que vous alléguiez.

Vos déclarations sur la manière dont vous auriez appris ce mariage à [E.H.] n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Vous racontez ainsi : « mon oncle ne m'en a pas parlé, c'est sa femme qui me l'a dit. Au début, je pensais que c'était une blague, souvent je blague avec ma tante, je vois que la parole va et revient et persiste, je suis allée en parler à ma mère, ma mère m'a dit - comme c'est ton oncle qui a pris cette décision, tu dois t'y faire, c'est lui qui subvient à nos besoins-, ma mère ne m'a pas soutenue, elle a appelé mon oncle, il m'a grondé et battue et ramenée chez lui, j'avais dit que je ne retournerais pas chez lui, il ne faisait que me gronder, il m'a dit que je ne pouvais pas partir sans son autorisation, quand on est retourné chez lui, une semaine après, le mariage a été célébré à mon insu » (audition 7.11.2017, p. 3-4). Vous expliquez ainsi avoir appris par la femme de votre oncle, [M], que vous alliez être mariée (audition 7.11.2017, p. 8). Vous dites que vous pensiez que c'était une blague et que c'est ainsi que vous en parlez à votre mère (idem). Vous relatez une semaine environ où elle pouvait évoquer votre mariage deux fois par jour (audition 7.11.2017, p. 8-9). Interrogée à plusieurs reprises sur vos échanges avec [M] au sujet d'un mariage, vous précisez que vous ne preniez pas cela au sérieux, que vous pensiez qu'elle était en train de blaguer et ne disiez rien (audition 7.11.2017, p. 9). Vos propos sont encore limités et ne reflètent aucun vécu dans votre chef. En outre, vous dites avoir compris qu'il ne s'agissait pas d'une blague quand votre oncle vous donne lui-même l'information (audition 7.11.2017, p. 9). Amenée à expliquer comment votre oncle vous en parle, vous dites « Il m'a dit de venir, il m'a fait asseoir, il m'a dit - voilà, [E.H.], à qui je dois de l'argent -, il m'a dit qu'il m'a aperçue et veut me prendre en mariage, comme il ne peut pas le rembourser, la décision est que je l'épouse » (idem). En plus de l'inconsistance constatée de vos déclarations, encouragée à préciser la chronologie de ces événements, vos propos deviennent confus. Vous dites entendre parler de mariage en mai 2016 par la femme de votre oncle (audition 7.11.2017, p. 9). Vous rendez visite à votre mère ensuite. Vous expliquez encore que votre oncle vient vous chercher chez votre mère. Ainsi, vous situez l'annonce de ce mariage par votre oncle le mardi, soit le lendemain de votre visite chez votre mère. Etant donné que vous déclarez avoir compris que vous alliez être mariée lors de l'annonce par votre oncle, le Commissariat général vous demande si vous aviez conscience que vous alliez être mariée quand vous vous rendez chez votre mère. Vous répondez : « Je ne savais pas à qui j'allais être donnée en mariage, c'était comme prévention que j'allais chez ma mère, quand ils ont vu que j'étais contre, ils ont organisé la mariage » (audition 7.11.2017, p. 9). Vous dites encore que sa femme vous en avait parlé (idem). Vous êtes alors à nouveau confrontée à vos déclarations précédentes selon lesquelles vous pensiez que l'épouse de votre oncle blaguait, mais vos propos ne sont pas davantage convaincants : « Quand elle parlait du mariage, je rigolais, c'est quand elle m'a dit qu'elle allait acheter des choses que j'ai été en parler à ma mère » (ibidem). Le Commissariat général relève ainsi l'incohérence de vos propos et vos tentatives de justification peu convaincantes. En effet, vous indiquez que [M], la femme de votre oncle, vous parle du mariage mais que vous ne prenez pas cela au sérieux. Le Commissariat général s'interroge dès lors sur les raisons qui vous pousseraient à rendre visite à votre mère pour vous plaindre si vous n'avez pas conscience de la réalité de ce mariage. Aussi, vos déclarations ne permettent pas de comprendre la colère de votre oncle qui viendrait vous chercher chez vos propres parents et vous menacerait de vous marier si vous fuyez encore. L'annonce du mariage par votre oncle dès le lendemain de cette visite laisse encore perplexe le Commissariat général qui n'est nullement convaincu par votre récit. Vos déclarations, particulièrement inconsistantes, ne permettent pas de définir une cohérence dans vos propos. La crédibilité de ceux-ci est à nouveau mise en doute.

Vous ne parvenez de plus à fournir aucune information probante concernant les négociations entre votre oncle et [E.H.]. Vous vous limitez à dire que votre oncle avait une dette envers lui et que le mariage était l'arrangement pour l'annuler (audition 7.11.2017, p. 13). Amenée à dire si votre oncle continue à travailler dans les champs possédés par [E.H.], vous dites : « Quand j'ai quitté, je ne sais plus ce qui s'est passé après moi » (idem). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater les lacunes de votre discours.

Aussi, vous indiquez qu'au moment de l'annonce de votre mariage à [E.H.], vous aviez un petit-ami, [A.D], depuis six mois (audition 7.11.2017, p. 12). Les parents de celui-ci étaient au courant de votre relation et votre oncle également (audition 7.11.2017, p. 13). Vous dites encore qu'il vous avait promis le mariage (audition 7.11.2017, p. 12). Invitée à dire si vous avez parlé à votre petit-ami [A] du projet de

mariage par votre oncle, vous dites d'abord qu'il était en voyage à ce moment-là et « hors réseau » (audition 7.11.2017, p. 13). Encouragée à poursuivre sur le fait que vous pourriez le rejoindre ensuite, vous déclarez que « l'idée ne vous est pas venue de l'appeler » et que, lorsque vous étiez à Niamey, vous avez tenté de l'appeler mais qu'il n'a pas répondu (idem). Le Commissariat général considère que, dans pareille situation, il est raisonnable de penser que vous auriez effectué davantage de démarches afin de contacter votre petit-ami, ou qu'à tout le moins, vous teniez des propos plus étayés à cet égard.

Pour le surplus, vous évoquez la détention de votre oncle qui vous a hébergé durant deux semaines à Niamey. Cependant, vous ne pouvez rien dire à ce sujet. Si vous indiquez le lieu de « Kutukalé », vous ne savez pas de quoi il s'agit, ni par qui votre oncle aurait été enfermé, prétextant que sa femme ne vous a pas laissé le temps de poser des questions (audition 7.11.2017, p. 4-5). Pourtant, il est raisonnable de penser que si votre oncle était détenu et qu'il y avait un lien avec votre récit d'asile, vous seriez à même de donner davantage d'éléments à cet égard.

Tout au long de votre audition, le Commissariat général n'a pu que constater les nombreuses lacunes de votre récit. L'inconsistance de vos déclarations empêche de croire à la réalité des évènements que vous dites avoir vécus.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque que la décision attaquée viole « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p. 2).

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir »(requête, p. 7).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante; à titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général]

pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'évaluer la réalité des deux mariages forcés subis par la requérante ; en vue de recueillir des informations sur la pratique du mariage forcé au Niger (personnes les plus exposées ? exceptions ? etc...) ; et/ou en vue d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire au Niger ».

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête la copie d'un extrait d'acte de naissance.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité nigérienne, déclare avoir fui son pays parce que, suite au décès de son premier mari, elle a été mariée de force par son oncle et a, dans ce contexte, été victime de violences. Elle explique par ailleurs que son mari forcé voulait la faire exciser.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève que la requérante est lacunaire au sujet de son mari, ignorant son nom complet, son âge, sa région d'origine au Nigéria, la manière dont il voyageait entre le Niger et le Nigéria, le quartier où se situe sa maison à Gaya au Niger, ses coépouses, le nombre de ses enfants, sa famille en général et ses activités commerciales. Elle constate en outre que la requérante ignore s'il y a eu une cérémonie de mariage ; qu'elle tient des propos inconsistants quant à sa réaction suite à l'annonce de son mariage par son oncle et concernant son arrivée et son séjour de deux jours dans la maison de son mari forcé. Elle estime que la manière dont la requérante aurait appris son mariage avec E.H. n'est pas crédible. Elle relève que la requérante ne fournit aucune information probante concernant les négociations entre son oncle et E.H. et qu'elle se limite à déclarer que son oncle avait une dette envers son mari et que le mariage était l'arrangement pour l'annuler. Elle observe que la requérante n'a pas effectué suffisamment de démarches afin d'informer son petit ami de l'imminence de son mariage forcé. Elle relève enfin que la requérante ne sait rien de la détention de son oncle maternel qui l'a hébergée avant son départ du Niger.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que son premier mariage était également forcé et que son consentement avait été obtenu sous la pression et les coups de son oncle paternel. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'a pas investigué à suffisance ce premier mariage forcé et constate qu'il n'est même pas abordé dans la décision attaquée, pas plus que ne le sont les coups que la requérante a régulièrement reçus de la part de son oncle paternel. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information objective sur la problématique des mariages forcés au Niger. Enfin, elle souligne que les événements vécus par la requérante ont causé un traumatisme psychologique important dans son chef.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Concernant le premier mariage de la requérante, célébré en 2012, elle estime que s'il s'agissait effectivement déjà d'un mariage forcé et non consenti, la requérante l'aurait clairement et entièrement spécifié lors de l'introduction de sa demande d'asile. Concernant les mauvais traitements qui lui aurait fait subir son premier époux, elle insiste sur le fait que ces éléments sont avancés pour la première fois dans le recours et qu'ils ne trouvent aucun écho dans les déclarations de la requérante au Commissariat général. Concernant le risque d'excision, elle estime qu'il n'est pas établi puisqu'il est directement lié au second mariage de la requérante dont la crédibilité a été remise en cause.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle

de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.10. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir la réalité de son mariage forcé avec E.H. en tant qu'élément déclencheur de sa fuite, et la crédibilité de sa crainte d'excision.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.12.1. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- jusqu'à ce jour, la requérante connaît très peu de chose au sujet de l'homme à qui elle a été mariée de force par son oncle;
- jusqu'à ce jour, la requérante ignore tout quant à l'existence éventuelle de négociations préalables à son mariage, menées entre son oncle et l'homme qui allait devenir son mari forcé, ainsi que quant à l'organisation éventuelle d'une cérémonie de mariage et quant au déroulement de celle-ci;
- ses déclarations quant à son attitude et à sa réaction lorsqu'elle a appris qu'elle allait être mariée de force sont peu circonstanciées et dépourvues de tout sentiment de vécu ;
- la description qu'elle fait des moments qui ont suivi son arrivée dans la maison de son mari forcé et des deux jours qu'elle y a passés en étant enfermée, après avoir été voir la police, manquent également de consistance et n'emportent pas la conviction ;
- il est incohérent que la requérante se rende chez sa mère pour lui parler du projet de mariage forcé auquel son oncle voulait la soumettre et lui demander de l'aide alors qu'il ressort de ses déclarations qu'à ce moment, elle ne croyait pas en la réalité de ce projet et n'y accordait aucune importance ;
- il est invraisemblable qu'elle n'ait pas cherché à contacter son petit ami afin de l'avertir de ce projet de mariage forcé ou de l'exécution de celui-ci ;
- il est inconcevable qu'à ce jour, la requérante ne sache toujours rien de la situation exacte de son oncle qui aurait été placé en détention après avoir hébergé la requérante ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure que le récit d'asile de la partie requérante n'est pas crédible et, partant, que ses craintes ne sont pas fondées.

5.12.2. Le Conseil souligne que les constats qui précèdent ont d'autant plus de poids que la partie requérante n'a produit, à l'appui de ses déclarations, aucun commencement de preuve des faits allégués, notamment quant à l'existence de son premier mariage, quant à la naissance de son enfant ou encore quant au décès de son premier mari.

5.12.3 Par ailleurs, alors que, dans son recours, la partie requérante souligne le caractère forcé du premier mariage de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir abordé, le Conseil observe qu'il ressort *in fine* des déclarations de la requérante qu'elle n'envisage pas ce premier mariage comme étant un mariage forcé puisqu'elle déclare « *ce n'était pas un mariage forcé, j'étais consentante* », tout en précisant que son consentement a été obtenu après que son oncle l'ait convaincu d'accepter (rapport d'audition, p. 7, 8 et 9). Ainsi, dès lors qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle aurait mal vécu ce premier mariage, que ce premier mariage n'a manifestement pas constitué l'élément déclencheur de sa fuite et que la requérante n'a d'ailleurs jamais cherché à s'en extraire, rien ne permet de considérer ce premier mariage comme ayant eu un caractère forcé, constitutif d'une persécution dans le chef de la requérante. La conviction du Conseil à cet égard est d'ailleurs renforcée par le fait que la requérante déclare elle-même que lorsque la femme de son oncle lui a annoncé que ce dernier avait l'intention de la donner en mariage, elle a d'abord cru à une blague, réaction qu'elle n'aurait de toute évidence pas eue si un précédent avait existé.

5.12.4. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé avec la requérante les viols et les coups subis de la part de son cousin, son premier mari. Or, le Conseil observe que la requérante n'a jamais parlé de tels faits de violences de la part de son premier mari et que ceux-ci ne trouvent aucun écho au dossier administratif. De plus, interrogée à l'audience du 12 octobre 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare expressément au Conseil qu'elle n'a jamais été victime de telles violences de la part de son premier mari.

Il apparaît donc que c'est de façon totalement erronée que la requête introductive d'instance présente le premier mariage de la requérante comme un mariage forcé au cours duquel elle aurait été victime de graves violences, assimilables à des persécutions, de la part de son mari. C'est donc également en vain qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la décision attaquée.

5.12.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé, dans sa décision, la crainte de la requérante d'être excisée.

Si le Conseil partage ce constat, il rappelle néanmoins que, suivant l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, concernant la crainte d'excision de la requérante, le Conseil la juge non crédible dès lors qu'elle est directement liée au mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime mais auquel le Conseil ne croit pas. A cet égard, le Conseil ajoute qu'il juge particulièrement invraisemblable que la requérante ait appris la volonté de son mari forcé de la faire exciser parce que celui-ci aurait téléphoné devant elle, directement depuis la chambre où elle était enfermée, à l'exciseuse (rapport d'audition, p. 11 et 13).

5.12.6. Quant aux maltraitances qu'elle aurait subies de la part de son oncle, le Conseil constate que rien ne permet de les tenir pour établies, la requérante n'ayant pas développé cet aspect de son récit, que ce soit lors de son audition au Commissariat général ou dans son recours, outre qu'il ressort des constats qui précèdent que la crédibilité générale du récit de la requérante est largement défailante et ne repose sur aucun commencement de preuve.

5.12.7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'informations sur la pratique du mariage forcé au Niger, le Conseil juge la critique inopérante puisqu'en l'occurrence la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante et, en particulier, le fait qu'elle a fui son pays d'origine pour échapper à un mariage forcé.

De même, le Conseil ne peut que constater que les informations que la partie requérante prend l'initiative de donner sur la pratique des mariages forcés au Niger (requête, 5 et 7) sont sans pertinence pour rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante au vu de la nature et du nombre d'incohérences, d'imprécisions et d'invraisemblances relevées. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, en particulier de l'existence d'une pratique des mariages forcés, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

5.12.8 Enfin, alors que la partie requérante met en avant la fragilité psychologique de la requérante, le Conseil constate que celle-ci n'est attestée par aucun commencement de preuve et que ni ses déclarations lors de l'audition du 7 novembre 2017 devant la partie défenderesse ni la manière dont cette audition semble s'être déroulée au vu du rapport qui en a été fait (dossier administratif, pièce 6), ne laisse apparaître la moindre difficulté rencontrée par la requérante pour défendre utilement sa demande d'asile au nom d'un prétendu traumatisme psychologique.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.14. Ainsi, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que

la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ